

n'est pas adopté sur une simple motion faite par un proposeur et un secondeur ; mais il subit ordinairement une seconde épreuve, ou seconde lecture. Dans tous les cas, il doit être souscrit par le président, ou le vice-président, ou l'un des chefs de la corporation, et ordinairement aussi par le secrétaire, et revêtu d'un sceau.

Mais une résolution est plutôt une proposition accidentelle soumise à un corps délibérant et est adoptée à la pluralité des voix affirmatives. Une résolution n'est pas l'objet d'une étude aussi approfondie que l'est une règle.

L'honorable M. BEIQUE : C'est moi qui ai proposé l'amendement.

L'honorable M. SCOTT : Je suis d'avis de retrancher le mot "résolution".

L'honorable M. POWER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Parce que, s'il est spécifié qu'un acte constitutif d'une compagnie doit être accompagné d'un règlement, ce serait aller trop loin que de décréter que si la compagnie adopte une résolution, cette résolution aura de même effet et la même portée qu'un règlement. Je n'approuve pas cette manière de voir, et je ne crois pas que ce soit une disposition sage. Je serais, toutefois, disposé à appuyer la proposition de mon honorable ami jusqu'à un certain point. Il nous a dit que son amendement ne s'applique pas aux règlements et résolutions adoptés par un corps municipal ; mais je vais plus loin. Pour ce qui regarde les compagnies de chemins de fer, je trouve aussi qu'une résolution n'a pas le même poids et la même force qu'un règlement.

L'honorable M. POWER : Je suis très content de l'attitude prise par l'honorable secrétaire d'Etat sur ce point. D'après ce que j'ai compris l'autre jour, l'honorable sénateur de Salaberry a voulu simplement amoindrir le mal en ajoutant au présent article ce qu'il a proposé ; mais si la Chambre veut jeter les yeux sur l'article 80 du présent bill, elle constatera que c'est réellement le seul endroit dans le bill, où il est parlé de résolutions.

Il y est dit :

Les directeurs pourront établir des règlements ou adopter des résolutions, de temps à autre, aux fins suivantes.

Or, il n'est aucunement nécessaire d'insérer le mot "résolution" dans l'article d'in-

Hon. M. SCOTT.

terprétation ou des définitions, et d'en faire l'équivalent des règlements sous l'autorité de cet article ; mais si les honorables membres veulent jeter les premières lignes de l'article 243, ils trouveront les mots "statuts, règles et règlements". Ils trouveront que les statuts, règles et règlements sont considérés comme étant des choses différentes de résolutions. Or, je crois qu'assimiler une résolution à un règlement causera tout simplement de la confusion. Je suis heureux que l'honorable secrétaire d'Etat propose que retranché. Son maintien ne pourrait faire le paragraphe (b) du présent article soit que du mal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle restriction l'honorable sénateur de DeSalaberry veut-il établir ?

L'honorable M. BEIQUE : Ce paragraphe (y) dit : "L'expression "règlement" comprend une résolution." J'ai donné avis que je proposerais que ce paragraphe fût amendé en le remplaçant par le suivant :

Excepté lorsqu'elle s'applique aux corps municipaux, l'expression "règlement" comprend une "résolution".

Mais j'approuve entièrement la suggestion faite par l'honorable secrétaire d'Etat, et il vaut beaucoup mieux retrancher entièrement ce paragraphe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a, semble-t-il, qu'une seule opinion sur cette question, particulièrement parmi ceux qui ont acquis quelque expérience comme membres de bureaux de direction. En retranchant ce paragraphe, on ferait bien de retrancher aussi quelques mots de l'article 80. En effet, ceux qui ont fait partie de ces bureaux de direction, savent que l'on peut souvent faire adopter par surprise, ou trop hâtivement une résolution pouvant avoir une très grande importance. Or, comme l'article 80 pourvoit à l'émission d'actions et statue sur différentes autres matières importantes, nous devrions retrancher immédiatement le mot "résolution" de cet article, afin que l'on ne puisse exercer un pouvoir basé sur l'article d'interprétation.

L'honorable M. ELLIS : L'article 80 ne devrait-il pas avoir une autre signification ? L'un des objets de cet article n'est-il pas d'empêcher les compagnies de procéder par résolutions lorsqu'elles devraient le faire par règlements ?